

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 6 juillet 1949.

J. H. CÉDILE.

### Enseignement

#### Brevet sportif populaire

ARRETE N° 522-49/EPS. du 6 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la lettre n° 3899 du Ministre de la France d'outre-mer, ayant pour objet de Brevet Sportif Populaire;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement :

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo un Brevet Sportif Populaire dont les modalités sont fixées chaque année par décision du Gouverneur Commissaire de la République.

ART. 2. — Les sessions sont organisées par le Service de l'Education Physique et des Sports; une session ordinaire a lieu chaque année pendant les mois de novembre et décembre; les sessions extraordinaires peuvent être décidées en cours d'année si le nombre des demandes en instance les rendent nécessaires.

ART. 3. — Les commissions d'examen, désignées par le Chef du Service de l'Enseignement, sont présidées par lui-même ou son représentant.

Les membres des commissions sont choisis parmi les membres du comité local des Sports, les Moniteurs d'Education Physique, les membres du personnel enseignant. Leur nombre est fonction de celui des candidats.

ART. 4. — Un diplôme est remis à tout candidat ayant satisfait aux épreuves.

ART. 5. — Les diplômes délivrés antérieurement par le Service de l'Education Générale et des Sports sont considérés comme équivalents au Brevet Sportif Populaire de même catégorie.

ART. 6. — Le Chef du Service de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures notamment l'arrêté n° 341 du 19 juin 1942.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juillet 1949.

J. H. CÉDILE.

### Vacances scolaires

MODIFICATIF à l'arrêté n° 960/E. du 15 décembre 1948, fixant les dates des vacances pour l'année scolaire 1948-1949.

L'Article Premier est modifié comme suit :

#### Enseignement du 1<sup>er</sup> degré

Grandes vacances du 7 juillet au 2 octobre inclus.

#### Enseignement du second degré

Grandes vacances : du 1<sup>er</sup> juillet au 6 octobre inclus.  
Le reste sans changement.

### Indemnité pour heures supplémentaires

ADDITIF à l'arrêté n° 132-49/P. du 16 février 1949 fixant les taux des heures supplémentaires du personnel en service dans les établissements d'enseignement du second degré du Togo. (J.O.T. du 16 avril 1949 page 291).

Ajouter in fine :

Approuvé par D.M. n° 34.333 du 17 juin 1949.

### Circulation routière

N° 533-49/APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

11 juillet 1949. — A titre exceptionnel, par dérogation aux textes en vigueur interdisant la circulation sur les routes parallèles au rail des véhicules automobiles autres que les voitures de tourisme, les véhicules utilitaires du secteur privé pourront circuler librement du dimanche 17 au jeudi 21 juillet 1949 sur le tronçon de route Lomé-Palimé et vice-versa.

Le Chef du Service des Travaux Publics et des Transports, les Commandants des Cercles de Lomé et de Klouto, le Chef du Service de la Gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, et dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. de Lomé et de Palimé.

### Carburants et lubrifiants

ARRETE N° 553-49/AE. du 14 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'Ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit Loi du 14 mars 1942 et promulguée au Togo le 3 août 1944;